

Québec, le 22 janvier 2018

Objet : Transaction et quittance survenue à la suite de griefs
N/Réf. : 17-040273-001

*****,

La présente est pour répondre à votre demande d'interprétation ***** concernant le traitement fiscal réservé à des montants payés par un employeur à des salariés, en vertu d'une entente conclue avec leur syndicat dans un contexte de règlement de griefs.

De façon plus précise, selon notre compréhension, le Syndicat ***** , ci-après désigné « Syndicat », a déposé, au nom des salariés qu'il représente, de nombreux griefs relatifs à la procédure de rappel au travail et plusieurs autres relatifs à des surcharges de travail alléguées, le tout en application des dispositions de la convention collective et de l'entente locale liant les parties. Le Syndicat réclamait, dans le cadre des griefs relatifs à des surcharges de travail alléguées, le versement de dommages-intérêts pour préjudice subi par chacune des personnes touchées par cette décision.

Les parties se sont entendues pour un règlement à l'amiable dans lequel l'employeur accepte de verser une somme globale de ***** \$, répartie entre les salariés, en contrepartie du retrait de griefs de rappel au travail et pour régler certains griefs relatifs à des surcharges de travail.

D'une part, les articles 36 et 37 de la Loi sur les impôts (RLRQ, chapitre I-3), ci-après désignée « LI », prévoient notamment qu'un particulier doit inclure dans le calcul de son revenu provenant d'une charge ou d'un emploi pour une année d'imposition la valeur des avantages qu'il reçoit ou dont il bénéficie en raison ou à l'occasion de sa charge ou de son emploi.

- 2 -

D'autre part, en vertu de l'article 34 de la LI, tout montant qu'un particulier reçoit d'une autre personne alors qu'il est un employé de cette dernière est présumé être reçu à titre de rémunération pour services rendus. Il en est de même de tout montant reçu en paiement d'une obligation découlant d'une entente qui est intervenue entre deux personnes, alors que l'un est l'employé de l'autre, immédiatement avant qu'elle ne le devienne ou immédiatement après qu'elle a cessé de l'être.

L'article 35 de la LI prévoit que cette présomption peut être repoussée s'il est démontré que, indépendamment de la date et des termes de toute entente, le paiement n'a pas été fait pour services rendus ou à rendre, pour inciter un particulier à accepter une charge ou un emploi ou en contrepartie d'un engagement d'un employé portant sur ce qu'il doit faire ou ne pas faire avant qu'il ne devienne ou après qu'il cesse d'être un employé.

À notre avis, toute partie de la somme globale de ***** \$ reçue par un employé de son employeur est reçue par cet employé pour services rendus.

Sur la base de ce qui précède, nous sommes d'avis que le montant reçu par un employé constitue pour lui un revenu provenant d'une charge ou d'un emploi pour l'année d'imposition au cours de laquelle il le reçoit.

Veillez agréer, *****, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Direction de l'interprétation relative
aux particuliers